

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 29 septembre 2026
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	24 + 5 pouvoirs	17 septembre 2026	18 septembre 2026

N° délibération	Objet
2026-125	Convention avec le Département du Finistère – Echange des données abonnés Eau

Le 29 septembre 2026 à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret, sous la présidence de Jean, François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Yvan RICHARD, Sylvie MANZONI

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Valérie BESNARD, , Sylvie LE QUEAU, Anne ROLLAND

BRENNILIS : Dominique COADOUR, Valérie JOUAN

HUELGOAT : Laura SERANDOUR, Audrey GUYADER

LA FEUILLEE : Jean François DUMONTEIL, Alan SPARFEL, Haud LE GOLIAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Geneviève HEMON

LOQUEFFRET : Bernard BARON, Louis-Marie LE GUILLOU

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN, Christiane REDON

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : André PAUL, Francis KERVOELEN, Didier MADEC

Pouvoirs : Séverine GELIN à Sylvie MANZONI, Guy DENIEL à Valérie BESNARD, Aurélien MONFORT à Laura SERANDOUR, Gaëtan PEYREBESSE à Audrey GUYADER, Marc MEQUIGNON à Geneviève HEMON

Absentes : Coralie JEZEQUEL, Karine DONCKERS

Secrétaire de séance : Audrey GUYADER

Rapporteur : Arnaud COZIEN

Le Département du Finistère sollicite auprès de Monts d'Arrée Communauté un échange annuel de données afin d'alimenter l'observatoire départemental : abonnés, compteurs, index, périodes et volumes consommés.

Les données de consommation par commune devront être anonymisées.

Ces données font l'objet d'une convention qui rappelle les exigences de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité, de traçabilité et de conformité au RGPD.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 029-200067197-20260929-2026125-DE

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 21 septembre 2026 sur cet échange de données

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire

- Approuve la convention d'échange de données abonnés Eau dans les conditions précitées
- Autorise le président à signer cette convention

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

La secrétaire,



Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 30 septembre 2026



**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION
D'ÉCHANGE DE DONNÉES
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ET MONTS D'ARREE COMMUNAUTE**

La convention est établie entre les parties prenantes suivantes :

le Département du Finistère, représenté par Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental,
d'une part,

et

Mont d'Arrée Communauté représentée par
<adresse> <coordonnées>

et

Eau du Ponant
représenté par
<adresse> <coordonnées>

et

SAUR
représenté par
<adresse> <coordonnées>

et

SUEZ
représenté par
<adresse> <coordonnées>

et

La société **AQUASYS**, représentée par Stéphane BARTHON, Président, 2 Rue de Nantes, 44710
PORT SAINT PERE - Tel : +33(0)9 51 72 41 72 – email : contact@aquasys.fr, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de création des outils de pilotage adaptés et d'un observatoire départemental, et dans un souci de mieux connaître l'utilisation faite de l'eau potable et d'en étudier les évolutions, le Conseil départemental souhaite se doter d'un outil de suivi et d'analyse des consommations d'eau potable.

Ce système regroupera toutes les données propres à la distribution en eau potable grâce aux relevés des compteurs et à la facturation des abonnés. Il doit permettre d'intégrer, supprimer, saisir, modifier les données.

Ce projet utilisera des données extraites des outils des collectivités et des exploitants qui rentrent dans le cadre du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce document décrit donc les données nécessaires et suffisantes, les traitements, la sécurité de ces données et les protocoles d'échanges.

Pour la mise en œuvre de ce système, le Département est accompagné d'un prestataire Aquasys, éditeur de solution de gestion des données sur l'eau afin de mettre en œuvre ces processus de traitements entre les différents acteurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'encadrer les échanges de données entre les parties.

L'échange de données a pour finalité la mise à disposition des données sur les différents suivis pour la distribution d'eau potable dont elle est productrice à la Collectivité. Il décrit un protocole d'échanges, une organisation, les données adressées afin que l'exploitant puisse vérifier la faisabilité. D'autres scénarii alternatifs sont possibles.

Il doit permettre la mise en œuvre de traitement d'envoi des données de l'exploitant vers la collectivité de façon régulière en disposant de toutes les informations.

Seules les données nécessaires et pertinentes seront collectées.

Les données à caractère personnelles ne seront conservées que le temps nécessaire au projet. Une fois les données utilisées pour le calcul des indicateurs, elles pourront être anonymisées ou supprimées. Les fichiers d'échanges de données ne seront pas conservés une fois les données intégrées et les indicateurs calculés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;

- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné en annexe au document.

ARTICLE 4 – RESILIATION

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt 1 mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, le Département du Finistère suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Documents contractuels, avenant et cession :

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- Annexe 1 : liste des données ;
- Annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- Annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Propriété intellectuelle :

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à....., le
Signature du représentant du Département
(cachet de l'organisme)

Fait à....., le
Signature du représentant de la collectivité
(cachet de l'organisme)

Fait à, le
Signature du représentant de Eau du Ponant
:
(cachet de l'organisme)

Fait à, le
Signature du représentant de SAUR :
(cachet de l'organisme)

Fait à, le
Signature du représentant de SUEZ :
(cachet de l'organisme)

Fait à, le
Signature du représentant du prestataire
(cachet de l'organisme)

ANNEXE 1 – LISTE DES DONNEES

Par redevable, il est entendu la personne usagère du service de distribution d'eau et devant s'acquitter de sa facture d'eau potable.

L'échange de données concerne les relevés de facturation avec si possible tous les éléments en colonne afin de faciliter l'analyse. À savoir :

- Nom du redevable ;
- Adresse du redevable ;
- Commune du redevable ;
- Code Insee du redevable. Possibilité de récupérer le code postal si le code INSEE n'est pas disponible ;
- Coordonnées X du point de consommation ;
- Coordonnées Y du point de consommation ;
- Adresse du point de consommation ;
- Code INSEE du point de consommation. Possibilité de récupérer le code postal si le code INSEE n'est pas disponible ;
- Commune du point de consommation ;
- Nom et prénom de l'occupant ;
- Diamètre de compteur ;
- Volume consommé ;
- Date début période ;
- Date fin période ;
- Date du relevé de l'index ;
- Index ;
- Code SIRET si disponible ;
- Code APE/NAF si disponible.

Les suivis concernent les volumes de consommation d'eau potable. Il est nécessaire d'obtenir les informations de description en fonction de ces contextes :

- Le redevable ;
- La description du compteur ;
- Le relevé ;
- Les volumes consommés.

Les données concernent XXX contrats de distribution regroupant les communes en vert ci-dessous :

- Contrat n°999 : Secteur xxxx.

Afin de reprendre l'historique des suivis concernés, l'exploitant fournira ponctuellement l'historique des données sur le même format ou un format permettant l'intégration (Excel). La codification des points et des suivis devra être la même pour faciliter la reprise.

ANNEXE 2 – MODALITE DE TRANSMISSION DES DONNEES

Le protocole préconisé pour l'échange de résultats toute thématique confondue est un fichier **text** ou **Excel**. Le nombre de type de fichier sera à limiter au maximum.

Fréquence d'échange :

Les données seront transmises chaque année après la fin de l'année civile.

Protocole :

Les fichiers seront déposés sur un SFTP qui sera fourni par Aquasys.

Processus :

Les fichiers seront contrôlés à l'import dans l'outil Aquasys. En cas d'erreur de conformité ou de traitement d'un fichier, le processus d'intégration sera interrompu pour le fichier traité. Le service support d'Aquasys sera automatiquement prévenu ainsi que la communauté de communes. Après analyse du problème, l'exploitant sera prévenu par mail ou par ticket de support avec le rapport d'erreur.

Remarque :

L'exploitant devra fournir une ou plusieurs adresses mail ou la possibilité de déposer un incident via un outil de ticketing.

ANNEXE 3 – CORRESPONDANTS

A – Gouvernance du partenariat

Département du Finistère : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère, Maël DE CALAN.

B – Suivi opérationnel des échanges de données

Département du Finistère, Direction de l'Aménagement, l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement (DAAEE), Service de l'eau potable et de l'assainissement, 7 rue Anne Robert Jacques Turgot 29 196 Quimper CEDEX, Mr Vincent SERDOBBEL, 06 77 56 38 93, Vincent.serdobbel@finistere.fr

Aquasys, 2 Rue de Nantes, 44710 Port St Père, Mr Stéphane Barthon, +33(0) 6 70 75 41 97, stephane.barthon@aquasys.fr

C – Sécurité des systèmes d'informations

Département du Finistère : Conseil départemental du Finistère, Maison du Département, 32 Boulevard Dupleix – CS29029, 29 196 Quimper Cedex

Aquasys, 2 Rue de Nantes, 44710 Port St Père, Mr Anthony Martin-Rio, +33(0) 9 51 72 41 72, support@aquasys.fr

Collectivité : xxxxxxxxxxxxxxxx

Eau du Ponant : xxxxxxxxxxxxxxxx

SAUR : xxxxxxxxxxxxxxxx

SUEZ: xxxxxxxxxxxxxxxx

D – Protection des données personnelles

Au Département :

- Département du Finistère, Mr Paul COSQUER
- Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits :
- par courrier postal à l'adresse suivante :
- Département du Finistère
- Monsieur le Délégué à la Protection des Données
- 32 Boulevard Dupleix – CS 29029, 29 196 QUIMPER
- Tél : 02 98 76 22 11
- par voie électronique à : paul.cosquer@finistere.fr
- Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité

A la collectivité :

- Collectivité, <service>, <nom et coordonnées du DPO>
- Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits :
- par courrier postal à l'adresse suivante :
- Collectivité

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 029-200067197-20260929-2026125-DE

- Monsieur le Délégué à la Protection des Données
- <adresse>
- par voie électronique à : xxxxx@collectivite.fr
- Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité

